

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction d'une photographie appartenant aux collections de l'Écomusée au Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP).

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 accordant délégation de signature de la présidente à Monsieur Yann Domenech de Cellès, directeur de l'Écomusée au sein du Pôle aménagement et projet territorial,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par le Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) domicilié 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP de pouvoir utiliser une photographie dans le cadre l'exposition « Etat et Travail en France XIII^e-XXI^e siècle » à partir de juin 2026.

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice du Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) pour cette réalisation,

DÉCIDE ce qui suit :

- De passer une convention avec le Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP), portant sur la cession du droit de reproduction du document suivant :

Cote : 2522-4 : Pastel : « Mineur » Montceau-les-Mines : paysage de mine avec un chevalement, des cheminées crachant leur fumée, des toits de bâtiments d'usine, et un personnage enchaîné. Dupetit, Henri-Georges (1903-1989), appartenant aux collections de l'Écomusée.
- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur Yann Domenech de Cellès, directeur de l'Écomusée au sein du Pôle aménagement et projet territorial à signer, au nom de la Communauté Urbaine,

la convention réglant les conditions de cette cession ;

- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

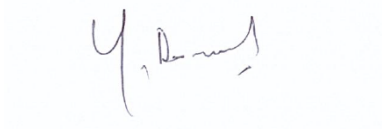
Fait à Le Creusot, le 18 mai 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 3 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

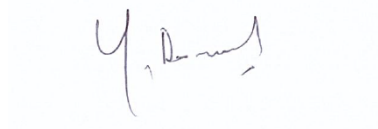
LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Directeur de l'Ecomusée,

Yann DOMENECH DE CELLES



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Directeur de l'Ecomusée,

Yann DOMENECH DE CELLES



CONVENTION de cession de droits de reproduction de photographies

Direction écomusée

Affaire suivie par : Magali Baum

Téléphone : 03 85 77 51 52

Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

Entre d'une part

La Communauté urbaine Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Yann DOMENECH DE CELLES, directeur de l'Écomusée, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Le Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) domicilié 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP représenté Madame Christine DANIEL, Présidente du CHATEFP,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Un document intéresse le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir le reproduire et l'inclure dans le cadre d'une exposition intitulée « Etat et Travail en France XIIIe-XXIe siècle » à partir de juin 2026.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire ces documents.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction du document mentionné ci-dessous :

- Cote : 2522-4 : Pastel : « Mineur » Montceau-les-Mines : paysage de mine avec un chevalement, des cheminées crachant leur fumée, des toits de bâtiments d'usine, et un personnage enchaîné. Dupetit, Henri-Georges (1903-1989), appartenant aux collections de l'Ecomusée.

Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté Urbaine.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne la reproduction de ce document dans le cadre d'une exposition « Etat et Travail en France XIIIe-XXIe siècle » à partir de juin 2026.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de la publication.

Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation.

En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites

3. RÉMUNÉRATION

La cession des droits définie par les articles 1 et 2, est acceptée moyennant le paiement d'une redevance en nature. A ce titre le cessionnaire s'engage à fournir à la CUCM deux exemplaires du support en vue duquel la présente convention est conclue.

4. GARANTIES

La Communauté déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également **à ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié** pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation de la photographie – sauf indication contraire particulière – les termes suivants :

© **Ecomusée Creusot Montceau/D.Busseuil.**

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le :

« Par délégation de la Présidente,
Le Directeur de l'Écomusée
Yann DOMENECH DE CELLES »

« Le cessionnaire,
La Présidente du CHATEFP,
Christine Daniel »